



## **PROGRAMME SCIENTIFIQUE**

### **LA SITUATION FINANCIÈRE DES ORDRES D'AVOCATS**

**LE RÔLE DES CARPA  
DANS LE FINANCEMENT DES ORDRES D'AVOCATS**

**BRUGES – 22 mai 2009**



# Les Carpa

## *Par monsieur le bâtonnier Alain Marter*

*Ancien bâtonnier du barreau de Chambéry*

*Ancien membre du bureau de la Conférence des bâtonniers de France et d'outre-mer*

*Vice-président du centre de formation professionnelle des avocats de la région Rhône-Alpes*

*Président d'honneur de l'Union nationale des Carpa (Unca)*



# *Les Carpa en France*



Bruges – 22 mai 2009

# En France, les Carpa...

- Dont la première a été créée en 1957
- Sont obligatoires depuis 1986
- Ont commencé à se regrouper (182 barreaux – 150 Carpa) ; les organes nationaux de la profession considèrent désormais le regroupement comme prioritaire
- Gèrent historiquement les fonds reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, environ 1 milliard 800 millions d'euros en 2008
- Gèrent depuis 1991 les fonds versés par l'Etat pour le financement de l'aide juridique, environ 300 millions d'euros en 2008



# En France, la Carpa...

- **Est sous la responsabilité du, ou des Ordres, qui l'ont créée**
- Gère des fonds d'Etat dans le cadre de l'aide juridictionnelle
- **Participe au financement des services collectifs de la profession d'avocat**
- **Participe au financement et collabore activement à l'autorégulation de la profession dans le domaine des maniements de fonds (garantie de la représentation des fonds, contrôle de la licéité des opérations)**



*Les pouvoirs publics français ont admis le financement des Ordres par les Carpa pour les services d'intérêts collectifs*

# LES CONDITIONS DU FINANCEMENT PAR LES CARPA



# Des discussions historiques avec les pouvoirs publics

- Création spontanée des premières Carpa
- Démonstration de leur rôle dans la sécurité du maniement des fonds de tiers
- Mise en évidence d'une masse financière conséquente pouvant être placée
- Cet état de fait a abouti aux accords de 1985 et à l'obligation, en 1986 du passage en Carpa des fonds de tiers reçus par les avocats



# La Carpa et les accords de

1985

Un échange historique de lettres avec le ministre de la Justice Robert Badinter qui :

- Consacre les Carpa et leur fonctionnement dès 1986
- Consacre le financement à parité avec l'Etat de la formation professionnelle des élèves avocats
- Permet le financement d'une protection sociale des avocats (dans une limite par avocat en 2009 de **161 euros** pour la Caisse nationale des barreaux français - **CNBF** et **225 euros** pour La prévoyance des avocats – **LPÁ**)
- Autorise le financement des services d'intérêt collectif et de communication (colloques, site internet, promotion de la profession)
- Concède à la profession le fonctionnement de l'accès à la justice pour les plus démunis



# Des accords confirmés en 1996

Les accords de 1985 et les pratiques constatées ont fait l'objet d'une validation par voie réglementaire en 1996 (décret du 5 juillet) disposant que les produits financiers provenant du placement des fonds de tiers peuvent et peuvent seulement être affectés :

- 1.« Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux ;
- 2.A la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit. »



# Le financement des services collectifs

Ainsi, la Carpa sous le strict contrôle et des décisions par l'Ordre des avocats, contribue à la modernisation de la profession d'avocat et au développement d'un patrimoine adapté à l'exercice des missions communes de la profession.



## Ainsi pour la profession d'avocat...

- Les intérêts des dépôts globalisés permettant de financer :
  - La police d'assurance managements de fonds
  - Des maisons de l'avocat (acquisition et fonctionnement)
  - La formation professionnelle initiale ; aujourd'hui, 80 % du coût d'une formation désormais en 2 ans
  - En partie, la prévoyance
  - La promotion du rôle de l'avocat à l'égard du public
  - Des actions d'accès au droit et à la justice (consultations gratuites...)



# En outre, pour les clients, la Carpa permet...

- Aux barreaux de se prévaloir de la garantie de représentation des fonds déposés
- La garantie de l'existence du contrôle déontologique sur ces fonds
- Un outil informatique performant permettant le contrôle ordinal sur les fonds
- L'existence de lieux et services d'accès et d'accueil, comme les maisons des avocats –ou à Paris, le bus solidarité –, les consultations gratuites



# *La Carpa, un concept universel*



# La Carpa, un concept

## universel...

Le système des Carpa a été créé de façon pragmatique, il est transposable dans d'autres pays en tenant compte des pratiques et des usages locaux.

L'objectif visé étant la sécurisation et la valorisation de la profession d'avocat dont la déontologie est un atout majeur, la Carpa :

- . Permet l'autorégulation par la profession dans le domaine des managements de fonds
- . Démontre à l'Etat l'organisation par la profession elle-même de contrôles vigilants
- . Garantit la sécurité aux clients de toute remise d'argent à leur avocat
- . Contribue à organiser et à garantir le secret professionnel
- . **Fournit aux Ordres des moyens d'action.**

